CINQUIÈME ANNÉE. N° 26. 28 JUIN 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 26 :

PRÉDICATION : Pour le huitième dimanche après la Pentecôte : les œuvres dominicales. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Décret général qui élève au grade double-majeur la fête des saints Benoît, François d'Assise et Dominique. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Que faut-il entendre par ces mots *Missa solemnis* ? — Le chant des litanies au pied de l'autel à la saint Marc et au rogations peut-il être assimilé à une procession? — La préface des apôtres est-elle *præfatio propria* pour la fête de chaque apôtre ? — Le dimanche où l'on célèbre la fête patronale de première classe, doit-on ajouter la commémoraison du dimanche *sub unica conclusione* ? — Quand dans un service on ne chante qu'un nocturne doit-on finir immédiatement après le répons, ou faut-il dire les prières ? — Est-on tenu d'allumer un cierge depuis le canon jusqu'à la communion ? — La barette est-elle obligatoire dans les cérémonies religieuses ? — Que penser de l'usage de mettre des calottes rouges aux enfants de chœur ? — Y a-t-il quelques prières à dire quand on prend la chape ? — En revêtant le surplis doit-on dire *Indue me Domine* ou *Induat me Dominus* ? — Avant quels offices ecclésiastiques doit-on se laver les mains ? Quels sont les clercs soumis à cette obligation ? — Quand on se lave les mains en dehors de la messe doit-on dire la prière : *Da, Dne* ? — Un bineur qui ne peut pas dire la messe dans sa paroisse les jours où se fait l'eau baptismale, peut-il remplacer l'ancienne par la nouvelle que lui donne un confrère ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : La fabrique a-t-elle besoin d'autorisation préfectorale pour transporter une grosse cloche de l'église paroissiale à une chapelle de secours plus centrale ? — La fabrique, voulant déplacer des bancs de l'église, ne ferait-elle pas bien de désintéresser les concessionnaires ? — La fabrique peut-elle contracter un emprunt sans autorisation ? — VARIÉTÉS : L'amovibilité des desservants. — COURRIER DE L'UTILE : Recette pour détruire les fourmis ; faire la colle s'employant à froid. — Remède contre la rage.

Société générale de Librairie catholique.

ASSEMBLÉE DU 30 MAI 1883

Allocution du Directeur général

La *Société générale de Librairie catholique* a tenu, le 30 mai dernier, son assemblée annuelle. Le Rapport, doublement intéressant pour les actionnaires et pour les personnes qui suivent le mouvement des œuvres catholiques, constate la prospérité croissante de la société malgré les difficultés de la situation, et fait ressortir cette prospérité par le chiffre des bénéfices réalisés. L'impression se termine, et chaque actionnaire va le recevoir au premier jour.

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en reproduisant ici l'allocution du Directeur général, Monsieur Victor Palmé.

MESDAMES ET MESSIEURS,

M. le Président vient de vous faire connaître les résultats de l'exercice 1882. Il n'y a rien à ajouter à l'exposé si clair et si exact qu'il a fait de notre situation.

Mais permettez-moi de vous entretenir à mon tour, pendant quelques instants, de ce que nous avons déjà fait et de ce que nous nous proposons de faire cette année. Nous pourrons ainsi pressentir et supputer par avance les résultats qui devront, avec l'aide de Dieu, rémunérer nos efforts.

L'année 1883 a débuté par la prise de possession de la Librairie de la Société bibliographique. La clientèle d'élite attachée à cet établissement est appelée, si nous savons la cultiver, à prendre une grande extension.

Vous allez voir d'ailleurs que tout s'annonce assez bien comme succès de librairie.

Les *Œuvres de Paul Féval* sont l'objet d'une grande vogue, nous le constatons avec empressement, parce qu'elle témoigne de la bienfaisance chrétienne.

Dans le but de venir en aide au sympathique écrivain, si cruellement éprouvé par la fortune et la maladie, nous avons fait en faveur de ses œuvres un appel chaleureux à tous les catholiques, en leur offrant à un prix exceptionnel les quarante et un volumes de ses œuvres publiés jusqu'ici.

Des milliers de lettres et de demandes ont répondu aussitôt à notre appel : chacun veut apporter son concours à la souscription dont nous avons pris l'initiative, et inscrire son nom comme témoignage d'intérêt à la famille Féval, pour les services rendus par son chef à l'Eglise.

Laissez-moi, Messieurs, vous citer quelques extraits :

« Je suis le curé de M. Paul Féval et je me fais un vrai plaisir de m'associer à la bonne action que vous faites en rendant plus facile l'acquisition de ses *Œuvres complètes*.

« PINAT, curé de Notre-Dame de Clignancourt, à Paris. »

« Madame la comtesse de Lafarraga, désirant venir en aide au malheur qui frappe l'illustre écrivain Féval, prie M. Palmé de lui envoyer de suite une collection complète de ses œuvres.

« Comtesse DE LAFARRAGA. »

« Je vous envoie ci-joint quelques adresses, en priant Dieu que toutes les personnes indiquées achètent les œuvres de l'écrivain si sympathique et si éprouvé. Je vous prie de vouloir bien m'envoyer la collection des 41 volumes brochés qui est annoncée à 100 francs. C'est pour moi une assez grosse somme que ces cent francs, mais l'infortune de Paul Féval est bien plus grande que la mienne. Je suis mère, et je comprends les angoisses du père de famille si cruellement frappé dans sa fortune et dans sa santé.

« Veuve PRÉVOT-POLLET. »

« Je suis heureux, tout en enrichissant notre bibliothèque paroissiale de ses livres, de venir en aide à Paul Féval.

« L'abbé P. ROUSSON, vicaire à Nîmes. »

« La conférence de Saint-Vincent de Paul de Sigean m'a chargé de vous écrire pour vous informer que, justement émue du malheur qui a frappé la famille de Paul Féval, notre grand romancier, elle était décidée, malgré ses faibles ressources, à acheter la collection complète de ses œuvres.

« MOCQUIN, secrétaire de ladite conférence. »

« M. Alphonse d'Avout envoie à M. Palmé la somme de 100 francs pour prix de la collection complète des œuvres de M. Paul Féval, heureux de pouvoir, pour sa petite part, venir en aide à cette infortune si dignement supportée. »

« Monsieur,

« Veuillez écrire à M. Tissier, chanoine directeur de la bibliothèque des Bons livres, à l'évêché de Saint-Flour (Cantal), pour lui annoncer l'envoi des 41 volumes des œuvres nouvelles de Paul Féval, qu'une anonyme de Saint-Flour offre en cadeau à la bibliothèque de sa ville natale et qui est en même temps un hommage rendu à M. Paul Féval.

« Je n'hésite pas à venir en aide à ce généreux chrétien, il est juste de faire un peu de bien à un homme qui en a tant fait et de toute nature

« L. GILLY. »

« Je vous prie de m'envoyer une collection complète des œuvres de M. Paul Féval, étant moi-même hors de mon monastère et peut-être à la veille d'être envoyé sur un autre sol par mes supérieurs.

F. GENNADE-LABARRE, bénédictin. »

« Je désire m'associer au grand nombre sans doute des personnes que les malheurs qui menacent la famille d'un de nos grands écrivains catholiques toucheront. Tous les lecteurs des ouvrages d'un auteur qui a produit les *Jésuites* lui sont redevables des émotions à la fois douces et fortes qu'ils ont ressenties.

« J. SARRET, à Constantinople. »

Nous pourrions multiplier ces citations, mais nous ne voulons point abuser de votre attention bienveillante.

Puisse la Providence épargner à la famille Féval, comme à nous-mêmes, un deuil plus grand.

Dieu frappe nos écrivains catholiques les plus illustres. Avec quelle douleur la catholicité tout entière a accueilli la nouvelle de la mort de Louis Veuillot! Chaque jour les témoignages arrivent des quatre coins du monde et nous révèlent l'étendue de la perte faite par les lettres chrétiennes.

Tout au moins cette mort a eu pour effet de raviver l'enthousiasme pour les écrits de Louis Veuillot; chacun veut lire ces belles pages de littérature; tous désirent posséder quelques-uns de ses ouvrages.

Nous avons réimprimé en hâte le *Çà et Là*, et les *Historiettes et Fantaisies*. Nous préparons la publication de sa *Correspondance*. C'est là que Louis Veuillot se reflète tout entier avec son âme de feu, son cœur de chrétien et son génie d'écrivain.

Si nous faisons des pertes irréparables comme écrivains catholiques, ceux qui restent s'affirment à leur tour par la mise au jour de véritables chefs-d'œuvre.

On se rappelle que nous avons publié le premier volume de *Notre-Dame de Lourdes*, en 1869; plus de deux cent mille exemplaires se sont écoulés depuis. L'auteur a mis quinze ans à composer la seconde partie : c'est assez vous dire que ce volume ne le cédera en rien à son aîné et sera, s'il est possible, plus intéressant encore. Les lecteurs de la *Revue du Monde catholique* ont pu déjà en juger par les extraits que nous y avons insérés. Ce livre est certainement appelé à produire autant de bien dans les âmes que de profonde sensation dans le monde littéraire.

Un autre auteur de même race, aussi modeste qu'il est savant, de l'école de Louis Veuillot quand il s'agit de défendre l'Église avec chaleur et conviction, de l'école de Gorini en histoire, va nous donner la CHEVALERIE : vous avez reconnu Léon Gautier.

Nous ne voudrions pas, Messieurs, vous effrayer en vous parlant de la publication prochaine du 61e volume des *Acta sanctorum* (13e d'octobre). Depuis la guerre nous n'avons point produit de ces in-folio, et ce n'est guère le moment de les faire revivre. Plusieurs de nos souscripteurs sont morts ou sont disséminés aux quatre coins du monde par le vent de l'exil ou le souffle de la persécution. Nous en comptions douze cents avant 1870. Combien d'entre eux répondront à notre appel ? C'est ce que nous allons voir. Quoi qu'il en soit, ce bel in-folio de douze cents pages était réclamé avec instance par les savants du monde entier.

A ceux qui seraient tentés de nous accuser de témérité en nous voyant continuer les BOLLANDISTES, nous répondrons : Oui, nous avons osé reproduire, après quinze ans d'intervalle, *un* de ces in-folio, quand, jeune encore, avant la guerre, nous en avions, sans hésiter, édité *soixante* en six ans. C'était le beau temps. Puisse-t-il revenir !

Le croiriez-vous, Messieurs, en dépit de nos désastres, l'Amérique nous provoque; elle nous fait les yeux doux, si je puis parler ainsi; elle ose nous crier : A l'œuvre! Vous nous avez donné les BOLLANDISTES, les GRANDS HISTORIENS, la GALLIA CHRISTIANA ! Donnez-nous maintenant les CONCILES ! Quand nous voulons une belle édi-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE HUITIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES ŒUVRES DOMINICALES

Rogamus vos, fratres, ut quieti sitis et ut vestrum negotium agatis.
(I Thess., v, 11.)

Le repos dominical n'est point l'oisiveté. Nous ne faisons trève aux œuvres serviles que pour vaquer plus librement aux œuvres de religion, *otium nostrum magnum negotium*. Notre grande affaire est notre sanctification ; à quoi sert à l'homme, en effet, de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme? C'est le dimanche tout spécialement que nous devons travailler à notre salut. L'Eglise nous y exhorte avec toute la véhémence de son amour maternel : *Rogamus vos ut quieti sitis et ut vestrum negotium agatis*. Sans doute, à tous les instants de notre existence, nous devons vivre saintement; mais enfin, le jour par excellence de la sainteté, le jour où nous nous affermissons dans l'amour du bien et l'horreur du mal, le jour où nous renouvelons nos bons desseins et réparons nos omissions, le jour où nous nous purifions de nos iniquités, c'est le dimanche. Tandis que le reste du temps de la semaine est comme absorbé par les préoccupations terrestres, le dimanche est tout entier aux sollicitudes du ciel. Aussi bien, après avoir parlé du repos sacré, nous allons nous entretenir des œuvres dominicales.

I

Marquons d'abord ce qui est de précepte. A moins d'empêchement grave, tout chrétien qui a l'âge de discrétion est obligé, sous peine de péché mortel, d'entendre la sainte messe. Si nous savions la grandeur suréminente d'une seule messe que l'Eglise appelle l'ACTION par excellence, si nous comprenions quelle gloire elle rapporte à Dieu, ayant pour prêtre principal et pour victime le Verbe incarné, si nous étions convaincus qu'elle est pour nous la source féconde de toutes les grâces tant de l'ordre naturel que de l'ordre surnaturel, avec quel empressement nous assisterions au saint sacrifice! Comme nous serions reconnaissants à l'Eglise de nous avoir commandé un acte que nos seuls intérêts nous prescrivent d'une manière si catégorique. Quand saint Philippe de Néri voulait obtenir du ciel une faveur quelconque, il allait à la messe la demander par Jésus-Christ et avec Jésus-Christ!

Mais comment devons-nous assister à la messe pour satisfaire au précepte? Il faut assister à une messe toute entière, dite par le même prêtre, et y assister religieusement. Toujours il y a faute vénielle quand, par négligence, on arrive trop tard à la messe, ou lorsqu'on en sort avant qu'elle soit complètement terminée. Manquer, par sa faute, à une partie notable du sacrifice, par exemple à la consécration et à la communion du prêtre, serait une faute grave. Quelques auteurs pensent qu'il suffit pour éviter le péché mortel d'être arrivé à l'offertoire; d'autres veulent qu'on arrive au moins à l'évangile. D'autre part il est certain qu'on ne remplit pas son devoir et qu'on ne satisfait pas au précepte quand on assiste aux mystères sacrés sans intention religieuse ou sans attention extérieure. De ce chef pèchent gravement : ceux qui vont à l'église à l'heure de la messe par pure curiosité, comme pour attendre un ami, voir les tableaux et autres œuvres d'art, considérer l'architecture, entendre la musique, etc.; — ceux qui dorment, causent, badinent, regardent curieusement ceux qui entrent et sortent, pendant une partie notable du sacrifice. S. Ambroise rapporte qu'un jeune homme de la cour d'Alexandre-le-Grand servait à un sacrifice que ce prince faisait offrir. Lorsqu'il tenait l'encensoir, un charbon ardent lui tomba sur le bras; il en souffrit la brûlure sans laisser échapper aucune plainte, sans même secouer le charbon. Il craignait d'interrompre l'ordre du sacrifice et de déplaire à Alexandre! Quel sujet de confusion pour tant de chrétiens qui se donnent toutes les licences dans nos temples, quand le Fils de Dieu fait homme s'immole pour leur salut! Ils ressemblent, ces malheureux, par leurs irrévérences et leur criminelle indifférence, aux Juifs qui insultaient N.-S. J.-C. attaché à la croix sur le Calvaire, ou aux soldats romains qui, pendant que la divine Victime rendait le dernier soupir, tiraient froidement au sort sa robe sans couture!

Il y a différentes méthodes très utiles pour entendre pieusement et fructueusement la sainte messe. Que ceux qui sont portés aux distractions ou peu capables de méditer, s'aident d'un livre et y lisent plus du cœur que des lèvres les prières de la messe, ou bien qu'ils récitent le chapelet en union avec le prêtre. Il y en a qui s'occupent délicieusement en goûtant les rites et les cérémonies du saint sacrifice et en y conformant les sentiments de leur cœur. D'autres parcourent en esprit les quatorze stations du chemin de la croix et récitent après chacune un acte de charité et de contrition. C'est encore une excellente méthode que de réfléchir aux quatre fins du saint sacrifice lequel s'offre pour adorer Dieu, le remercier de ses bienfaits, lui demander pardon et implorer ses grâces. Une bonne fille se lamentait un jour de ce qu'elle entendait mal la messe. — « Que faites-vous pendant qu'on la célèbre? » lui demanda le prêtre. Elle lui répondit : « Je ne fais rien autre chose que de pleurer mes péchés. » — Continuez, lui répondit l'homme de Dieu, vous entendez très bien la messe! »

Mais à quelle messe faut-il assister le dimanche? Pour entrer dans l'esprit de l'Église, on doit assister à la messe de paroisse. Ce n'est pas une obligation stricte, cependant ceux qui régulièrement s'en abstiendraient pourraient pécher gravement dans les cas suivants : s'il y avait scandale; — si l'on s'exposait, pour n'avoir pas

entendu les annonces, à manquer au jeûne et à l'abstinence; — si l'on se constituait dans une ignorance gravement coupable, faute d'entendre les instructions; — « si l'on agissait par mépris pour l'autorité du pasteur ou sans autre motif que de se soustraire à sa juridiction [1]. » Comprenons les précieux avantages de la messe de paroisse et nous prendrons toutes les précautions pour y manquer le moins souvent possible. La messe de paroisse est dite pour les paroissiens, n'est-il pas convenable qu'ils viennent en recueillir les fruits? — La paroisse est comme une famille dans la grande famille chrétienne, est-il juste que les enfants fuient continuellement la compagnie de leur père? — A la messe de paroisse on prie pour les différentes nécessités, pour les vivants et les morts de la paroisse, pourquoi s'excommunierait-on de ces mutuels offices de charité? — C'est à la messe de paroisse, dit saint Charles Borromée, que les peuples sont nourris de la parole de Dieu, des principes de la foi chrétienne, et instruits des autres choses nécessaires au salut. Là, ils apprennent de leurs pasteurs les dispositions avec lesquelles ils doivent s'approcher des sacrements, les fêtes dont l'observance leur est d'obligation, les jeûnes et les abstinences à observer, et tous les devoirs que la piété chrétienne leur impose. C'est là enfin qu'ont lieu chaque dimanche diverses publications, soit pour les mariages, soit pour d'autres objets qui n'intéressent quelquefois pas moins l'ordre temporel que la religion.

Hélas! combien il y a de chrétiens attiédis qui se contentent le dimanche de venir s'ennuyer à l'église pendant une demi-heure et s'empressent de quitter le temple sacré pour aller passer le reste du jour dans le désœuvrement, les voyages inutiles, les amusements frivoles, au grand détriment de l'esprit paroissial, de la science religieuse, des pratiques chrétiennes et même de la paix des familles!

II

Suffit-il d'assister à la messe pour sanctifier le dimanche? En soi, à la stricte rigueur, pour éviter le péché, oui; mais l'Église demande davantage de la bonne volonté de ses enfants. Il est dit des premiers chrétiens « qu'ils étaient assidus à entendre la prédication des Apôtres, à communiquer ensemble dans la fraction du pain et à prier. » Le dimanche est le jour marqué pour la réception des sacrements, pour l'instruction religieuse, pour la prière à laquelle les occupations de la semaine ne permettent pas toujours de s'adonner assez longtemps. Sanctifions donc le dimanche par de saintes lectures : pourquoi la sainte Écriture, la vie et les ouvrages des saints, qui faisaient les délices de nos pères, sont-ils aujourd'hui pour trop de chrétiens des livres scellés? Sanctifions le dimanche par la pratique des œuvres de miséricorde, comme visiter les pauvres et les malades, instruire les ignorants en matière religieuse : ils sont si nombreux aujourd'hui! sanctifions le dimanche surtout par l'assistance régulière aux vêpres.

Toujours et partout, dirons-nous en répétant les paroles d'une voix autorisée [1], dans la pensée des chrétiens, le sacrifice du matin, c'est-à-dire l'immolation mystique de l'Agneau Rédempteur, cet acte essentiel de la religion, a eu son complément dans cet autre sacrifice de louange qu'on peut appeler en quelque sorte le sacrifice du soir, *sacrificium vespertinum*. Saint Augustin en avait donné la raison : « Après la fonction principale de la liturgie, quoi de meilleur pour l'assemblée des chrétiens que le chant des psaumes et des hymnes? » L'expérience nous l'apprend tous les jours : la désertion de l'office des vêpres est l'indice non équivoque d'un affaiblissement notable dans la vie chrétienne; c'est d'ordinaire le premier pas vers l'oubli du troisième commandement de Dieu. Là où ce grand exercice religieux est abandonné, l'on voit s'introduire immédiatement, à la place de la prière publique, les jeux et les plaisirs défendus, les stations trop prolongées dans les lieux de divertissements, toutes ces habitudes d'oisiveté et de mollesse qui portent une si grave atteinte aux bonnes mœurs. Bien loin de contribuer à la sanctification des âmes, la seconde partie du dimanche restée vide de tout acte et de tout sentiment religieux, devient au contraire pour beaucoup une occasion de mal et une source de profanations. L'assistance régulière à l'office des vêpres serait le meilleur préservatif contre le désordre moral et le moyen le plus efficace pour contenir les récréations permises dans les limites d'une juste modération. L'on n'est guère porté à abuser d'un repos ou d'un délassement nécessaire, lorsqu'au sortir du temple on a l'âme toute pénétrée des chants et des prières de la sainte Église.

L'Ecriture raconte qu'Apollonius, capitaine du roi Antiochus, étant entré dans la ville de Jérusalem en qualité d'ami, y resta en paix jusqu'au jour de la fête. Un grand nombre de Juifs ayant profité de la solennité pour sortir hors des murs et se récréer, le traître se précipita avec ses soldats et remplit la ville de sang et de carnage. Cette sanglante boucherie est une image du massacre des âmes fait par le démon, le dimanche. Cet adversaire de notre salut, après avoir comme dissimulé pendant la semaine, se déchaîne avec violence pendant les jours sacrés. Que d'âmes, hélas! périssent le dimanche par l'avarice, l'orgueil, les parures indécentes, l'amour du jeu et des plaisirs défendus. *Otio abutuntur ad nequitiam!* (S. Aug.) Evitons ce malheur, en accomplissant avec zèle les œuvres dominicales!

[1] Gousset, « Justification de la théologie morale de saint Liguori. »

[1] Mgr Freppel, Lettre pastorale sur « l'assistance aux vêpres. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Décret général qui élève au grade double majeur la fête des saints Benoît, François d'Assise et Dominique. Ce décret doit avoir son exécution dès l'année prochaine 1884.

DECRETUM

URBIS ET ORBIS

Sæcularia solemnia magno cum catholici populi gaudio, ob incliti Monachorum in Occidente patris legiferi, et Assisiensis seraphici Patriarchæ memoriam superioribus annis celebrata, plurimorum desiderium excitarunt, ut incrementi aliquid acciperet cultus per annos singulos ab Ecclesia universa impendi solitus his sanctis Cælitibus, ex quibus ingentem quamdam beneficiorum vim in christianam civilemque rempublicam influxisse miramur. Id vel magis hodie convenire merito putaverunt, ne videlicet in posterum, ob immutatam Rubricam de translatione festorum, illorum officia, præcipue vero Monacorum præclarissimi Parentis, sæpe sæpius ad modum simplicis ritus reduci, aut penitus omitti contingat. Sanctissimus autem Dominus Noster Leo Papa XIII pro sua speciali atque eximia erga utrumque admirabilem Institutorem pietate et religione, accedentibus etiam aliquorum Sacrorum Antistitum postulationibus sibi humillime porrectis, votis hisce prono ac libenti animo obsecundare decrevit. Voluit tamen ab hoc honore minime sejungi Sanctum Dominicum Gusmanum, qui cum Familiæ Minoriticæ Patriarcha amicitia arcto vinculo in caritate colligatus « integritatem cælestium doctrinarum « tuebatur, pravosque hæreticorum errores luce « christianæ sapientiæ per eadem tempora depel« lebat, quibus ille, ad grandia ducente Deo, id « impetravit, ut ad virtutem excitaret christianos « homines, et diu multumque devios ad imita« tionem Christi traduceret. » *(In Ep. Encicl. SSmi Dni Nostri* 17 *septembr*. 1882.) Præcepit igitur Sanctitas sua, ut festa Sanctorum Confessorum Benedicti Abbatis die 21 martii, Dominici Gusmani 4 Augusti et Francisci Assisiensis 4 octobris, in kalendario universalis Ecclesiæ hactenus sub ritu duplici minori inscripta, ad ritum duplicem majorem evehantur. Mandavit præterea de hoc per Sacrorum Rituum Congregationem præsens edi decretum, quod anno proxime insequente ubivis erit executioni tradendum. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 5 aprilis 1883.

D. Cardinali Bartolinius,
S. R. C. Præfectus.

L. † S.

Laurentius Salvati
S. R. C. Secretarius.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Qu'entend-on par *missa solemnis* en général, et dans ces cas particuliers : A la saint Marc, 25 avril, il est dit : *Missa si sit solemnis, et non fiat processio, erit de sancto Marco cum commemoratione Rogationum.* A la fête de la Visitation B. M. V., 2 juillet, il est dit : *Missa si sit privata ; 2° Oratio SS. Processi, etc.* De même à la sainte Jacques le 25. La messe que je chante chaque jour est annoncée le dimanche pour quelque paroissien ou vivant, ou défunt : est-elle ou peut-elle être appelée *solemnis.* Je le comprendrais ainsi, et celle du vicaire qui se dit avant celle du curé, *privata.*

2° A la saint Marc et aux Rogations, s'il fait mauvais temps, je chante les litanies des saints au pied de l'autel ; cela compte-il pour la procession ; ou bien peut-on dire : *non fit processio*, pour la messe à dire en conséquence ?

3° La préface des Apôtres est-elle *præfatio propria* pour la fête de chaque apôtre en sorte qu'on doive la dire quand même il y en a une autre ? v. g., pour saint Philippe et saint Jacques, mes patrons et que j'ai solemnisés le dimanche dans l'octave de l'Ascension ? Et comme dans le propre du diocèse nous avons une préface de tous les saints indiquée pour la fête de tous les patrons : *etiam per octavam si sanctus non habet propriam*, dois-je dire celle-ci ou celle des Apôtres ?

4° Dans le n° 43, 1882, vous indiquez plusieurs cas où l'on doit dire deux oremus *sub unicâ conclusione.* Je voudrais vous demander si le dimanche où l'on célèbre la fête patronale de première classe, on doit ajouter la commémoraison du dimanche *sub unâ conclusione*, ainsi que dans les cas semblables ou dans une fête de première classe où on doit faire une commémoraison.

R. — Ad I. La messe solennelle, prise dans le sens strict, est celle qui est célébrée avec diacre et sous-diacre, comme nous l'avons exposé en 1881, p. 402.

Mais on appelle encore messe solennelle une messe chantée et célébrée avec pompe, quoique sans diacre ni sous-diacre.

De plus, les rubriques du Missel emploient quelquefois le mot « messe solennelle » dans le sens de messe chantée, par exemple dans les cas que vous citez, à savoir, à la messe chantée de la Visitation de la sainte Vierge et de saint Jacques. Dans ces deux cas, lorsque la messe est chantée, on ne fait pas mémoire des fêtes simples qui tombent ces jours-là.

Mais, vous ne pouvez pas regarder comme solennelle la messe que vous chantez chaque jour dans votre église. Par conséquent vous devez y faire la mémoire des fêtes simples, à moins que ces fêtes simples ne coïncident avec une fête de seconde classe comme dans les deux fêtes que vous venez de citer.

Ad II. Le chant des litanies au pied de l'autel ne peut être assimilé à une procession. Dans ce cas, on ne peut pas dire la messe des rogations, mais on doit célébrer la messe de saint Marc avec mémoire des Rogations, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 12 novembre 1831, n. 4669, ad 37.

Ad III. Quand la fête des saints Philippe et Jacques tombe le dimanche dans l'octave de l'Ascension, la préface est des saints Apôtres. Voilà la règle conformément à la Liturgie romaine.

Mais en est-il de même dans votre diocèse qui a une préface propre pour la fête des patrons? Nous le pensons d'après la rubrique que vous nous citez, parce que les saints Philippe et Jacques ont une préface propre.

Ad IV. Le dimanche où l'on célèbre la fête patronale, doit-on ajouter la commémoraison du dimanche sous une seule conclusion? Oui, si la fête patronale est tombée pendant la semaine et a été transférée à ce dimanche; nous l'avons dit à l'endroit que vous indiquez, année 1882, n. 43, p. 518. Non, si la fête patronale est tombée ce dimanche-là; et il en est de même dans tous les cas où une fête de première classe tombe un dimanche; on doit faire des conclusions.

Q. — Quand, dans un service, on ne chante qu'un nocturne, doit-on finir immédiatement après le répons, ou faut-il dire les prières?

R. — Non, l'office ne finit pas immédiatement après le Répons. On doit dire le *Pater* et les autres prières.

Mais doit-on dire le psaume *De profundis?* Assurément on ne le dit pas à un enterrement, ni à la commémoraison générale des défunts le 2 novembre. Mais, les autres jours, il est plus louable de l'ajouter, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 21 juillet 1855. On demandait du diocèse de Saint-Brieuc : « In Officio mortuorum, quum Laudes recitari non possunt, et unicum tantum cantatur Nocturnum, psalmus *De profundis* debetne recitari ad preces quæ sunt recitandæ in fine Nocturni? »

La sacrée Congrégation répondit : « Laudabilius esse si recitetur psalmus *De profundis.* » (S. R. C. n. 5221, ad 5.)

Q. — 1° Est-on vraiment tenu d'allumer un cierge depuis le canon jusqu'après la communion?

Si oui, à quel moment l'allume-t-on? à quel moment doit-on l'éteindre?

2° Je suis à 3 kilomètres de ma paroisse où je n'ai pas de barrette. Dois-je en porter une chaque fois que j'y vais faire quelque cérémonie (enterrement, vêpres, procession, etc.), ou chaque fois que j'y vais dire la messe?

3° Ne voudriez-vous me fournir quelques arguments pour m'aider à vaincre l'obstination d'un confrère qui ne veut pas supprimer les calottes rouges de ses enfants de chœur. Il prétend qu'on peut les affubler à son aise, parce qu'ils sont *prœter legem*, les rubriques ne reconnaissant que les acolytes, céroféraires, crucigères et cérémoniaires, mais pas les enfants de chœur *simpliciter dicti*.

4° Y a-t-il quelque prière à dire, quand on prend la chape?

5° Que dire en prenant le surplis : « Indue me Dne... » ou « Induat me Dnus...? »

Cette prière est-elle obligatoire?

6° I. Doit-on se laver les mains avant la messe, quand on vient de le faire chez soi?

II. Doit-on se laver les mains avant ou après le salut, la distribution de la communion, les vêpres, l'office de diacre, de sous-diacre, après la messe?

III. Quand on se lave les mains en dehors de la messe, doit-on dire la prière *Da, Dne...?*

7° Bineur, je ne puis dire la messe dans ma paroisse les jours où se fait l'eau baptismale; ne puis-je pas me contenter de changer mon ancienne pour de la nouvelle que me donnerait un confrère voisin?

R. — Ad 1. La rubrique du Missel dit formellement qu'on doit allumer un cierge pour l'élévation : « A parte Epistolæ paretur cereus ad elevationem sacramenti accendendus. » (Rubriques générales du Missel, titre xx.) Rien n'indique qu'elle était simplement directive. Gavantus, qui eut une si grande part à la rédaction des rubriques, et qui peu à près en donna un commentaire des plus autorisés, n'insinue même pas qu'elle soit directive. Mais depuis elle tomba en désuétude, même en Italie, car saint Alphonse dit que de son temps l'usage d'allumer ce cierge n'existait plus communément, et il paraît partager le sentiment de Croix et de Sporer qui regardent comme probable que cette rubrique n'est pas obligatoire : « Probabiliter, ait Croix n° 398 cum Sporer, nullam esse obligationem accendendi tertiam candelam post *Sanctus;* sic enim hodie communis usus habet. » (Livre VI, n. 394.)

Janssens, ce savant Récollet qui écrivait en 1757, son *Explanatio rubricarum Missalis Romani*, dit que cette rubrique était considérée comme directive, et témoignait qu'elle n'était plus observée sur la plupart des autels : « Hæc rubrica, velut mere directiva, non videtur consilii limites excedere, et in plerisque altaribus non observatur. » (Janssens, n. 30.)

Dans notre siècle, les opinions sont partagées.

Citons quelques témoignages : Le R. P. Le Vavasseur regarde cette rubrique comme *prescrite*, ce qui insinue une obligation : « Ce point, dit-il, qui paraît tombé en désuétude, excepté dans quelques communautés, est cependant formellement prescrit par la rubrique; et il serait bon de l'observer, supposé même que la rubrique fût seulement directive. (Cérémonial, t. I, p. 286.)

La plupart des autres auteurs sont plus ou moins pour la négative. Voyons en effet :

M. l'abbé Bourbon : «... La rubrique concernant le cierge de l'élévation est communément regardée comme n'étant pas préceptive; mais il est à regretter que ce rite, si respectueux envers le Saint-Sacrement, soit négligé dans bien des églises où l'on pourrait facilement l'observer. » (Petit Cérémonial, p. 10.)

Mgr de Conny : « S'il y a une torche déposée sur un chandelier pour être allumée pendant la présence du Saint-Sacrement, le servant l'allume avant d'aller soulever la chasuble du prêtre,

et l'éteint après la communion. (Petit Cérémonial, p. 140.)

Schuster dit nettement que ce troisième cierge n'est pas obligatoire : « Pluribus locis ad elevationem Sanctissimi Sacramenti tertius cereus accenditur, sed non est de præcepto. » (Instructio practica; p. 21.)

De Herdt enseigne aussi que d'après l'opinion commune, cette rubrique n'est que directive : « Ut communiter dicitur, nulla hujus est obligatio, et hæc rubrica non est præceptiva, sed directiva tantum. » (Sacræ liturgiæ praxis, t. 1, n. 185.)

Les autres rubricistes de Belgique partagent le même sentiment.

Nous pourrions multiplier les témoignages. Mais c'est assez pour montrer que les auteurs sont en désaccord sur ce point, que la plupart pensent que cette rubrique n'est que directive, et que plusieurs affirment que cette pratique est tombée en désuétude en plusieurs contrées.

Quoi qu'il en soit, on ne peut nier l'existence de la rubrique : « A parte Epistolæ paretur cereus ad elevationem Sacramenti accendendus. » On ne peut nier non plus qu'elle soit au moins de conseil et que des raisons mystiques soient attachées à ce rite. Par conséquent on entre dans l'esprit de l'Eglise en l'observant.

A quel moment allume-t-on ce ce cierge?

La rubrique relative à la messe privée se contente de dire que ce cierge s'allume pour l'élévation et par conséquent avant l'élévation. On est donc libre de choisir le moment opportun. Plusieurs auteurs enseignent que le *Memento* est un instant convenable :

S'il s'agit de la messe solennelle, on allume au moins deux cierges ou torches, et alors on les allume à la fin de la préface, conformément à une rubrique du Missel : « In Missa solemni, ad Præfationis, accenduntur duo saltem intorticia ab acolythis, quæ extinguuntur post elevationem calicis, nisi aliqui sint communicandi, et tunc extinguuntur post communionem. « (Ritus celebrandi Missam, titre VIII, n. 8.) Il s'agit ici des messes solennelles proprement dites, c'est-à-dire célébrées avec diacre et sous-diacre.

Aux messes chantées sans diacre et sous-diacre, Mgr Martinucci dit que l'on allume les cierges au *Memento* des vivants : « Ad Memento vivorum ambo (acolythi) consurgent, accendent duo funalia seu cereos super candelabra in presbyterio posita ex parte uterque sua, et geniculabunt in extremo suppedaneo. (De officio duorum clericorum Missæ cantatæ sine ministris assistentium. Livre I, ch. XVI, n. 38.)

A quel moment, doit-on éteindre ce cierge? La rubrique pour la messe basse ne le dit pas. Mais la rubrique relative à la messe solennelle prescrit de le faire après l'élévation du calice, comme on peut le voir dans le passage que nous venons de citer : « quæ extinguuntur post elevationem calicis; » excepté dans le cas où il y aurait des communiants, parce qu'alors on ne devrait l'éteindre qu'après la communion : « nisi aliquid sint communicandi et tunc extinguuntur post communionem. » Comme les servants ignorent s'il y aura des communiants, il est d'usage de s'en tenir à cette dernière pratique, tant pour les messes basses que pour les messes chantées sans diacre et sous-diacre.

Ad II. Nous avons déjà eu l'occasion de dire que toutes les sacristies doivent avoir au moins une barrette, fournie aux frais de la fabrique. Si vous faites observer cette recommandation, vous n'avez pas besoin d'emporter votre barrette.

Ad III. Pour la calotte rouge et en général pour le costume des enfants de chœur, l'*Ami du clergé* a donné des réponses complètes, en 1881, p. 568, 569 et 570.

Ad IV. Aucune prière n'est prescrite lorsqu'on prend la chape.

Ad V. Il en est de même pour le surplis. Mais il est bon de conseiller quelques prières, comme celles indiquées par notre honorable correspondant, ou d'autres analogues, par exemple : *Dominus pars hæreditatis meæ...*, qui est recommandée dans certains séminaires.

Ad VI. 1° Saint Alphonse regarde le lavement des mains avant la messe comme obligatoire sous peine de péché véniel; et de péché mortel si les mains sont très-sales : « Lotio manuum ante Missam debet fieri saltem sub veniali; et sub gravi si manus sint valde immundæ, propter reverentiam sacrificii. » (Theol. Moral., livre VI, n. 409.) Il donne également comme obligatoire, sous peine de péché véniel, d'après un sentiment qu'il qualifie de commun, la récitation de la prière : *Da Domine* etc., qui accompagne le lavement des mains : « Hic advertendum, juxta communem sententiam DD. omissionem hujus aliarumve orationum, quæ dicendæ sunt a sacerdote, cum sacras vestes induit, non esse culpam gravem, attamen a culpa veniali non posse excusari. » (De Cærem. Missæ, ch. 2, n. 3.)

Mais y aurait-il encore péché véniel si l'on avait lavé ses mains immédiatement avant d'aller à la sacristie? Nous n'oserions pas résoudre ce cas, qui n'a pas été examiné par les canonistes. Mais s'il n'y a pas de péché dans l'omission du lavement des mains, du moins il y en a un dans l'omission de la prière *Da Domine,* comme nous venons de le voir dans le passage précité de saint Alphonse.

2° On enseigne communément que le prêtre doit aussi laver ses mains avant l'administration de la sainte communion, du baptême et de l'extrême-onction, à cause du contact immédiat du Saint-Sacrement ou des saintes huiles. Cet enseignement est conforme aux rubriques du Rituel qui précédent l'administration de ces trois sacrements : *lotis manibus* (rubrique du baptême); *lotis prius manibus* (rubrique de la distribution de la sainte communion); *denique operam dabit ut quanto poterit munditia ac nitore hoc sacramentum ministretur* (rubrique de l'extrême-

onction. Il convient également qu'il les lave avant de toucher le ciboire ou l'ostensoir qui contiennnent le Saint-Sacrement; toutefois nous ne pensons pas qu'il y aurait péché à omettre le lavement des mains dans cette circonstance, parce qu'il n'y a pas de contact immédiat.

A plus forte raison n'y aurait-il pas péché à présider les vêpres, même solennelles, sans avoir lavé ses mains.

Quant aux diacres et sous-diacres de la messe, la rubrique ne prescrit pas ce lavement; mais tous les liturgistes s'accordent à le conseiller, particulièrement au diacre, qui par la nature de ses fonctions touche de plus près à la sainte Eucharistie.

Voilà ce qui regarde le lavement des mains avant les fonctions saintes.

Après, le prêtre doit laver les mains après l'administration de la sainte eucharistie, du baptême et de l'extrême-onction, comme on peut le voir à la rubrique du Rituel relative à ces sacrements. Il est convenable qu'il le fasse également après la messe; mais il n'y a pas de prescription dans les livres liturgiques ni dans les décrets.

3° Lorsque le prêtre lave ses mains en dehors de la messe, il n'y a aucune prière prescrite.

Ad VII. Puisque vous êtes bineur et que vous ne pouvez bénir l'eau baptismale dans les deux églises, vous pouvez, dans l'église où vous dites la messe, bénir une plus grande quantité d'eau qu'il n'en faut dans cette église, et en emporter une partie dans l'autre. Vous pouvez aussi en reçevoir d'un confrère voisin.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai dans ma petite paroisse l'église paroissiale en dehors du village, à 4 ou 5 minutes de distance. J'ai dans l'intérieur du village une chapelle dite de secours, chapelle d'un ancien château, restaurée parfaitement et où se célèbre, chaque jour, la sainte messe. On ne va à la grande église que pour les deux messes des dimanches et des fêtes, pour les baptêmes, mariages et enterrements.

La chapelle du château a été achetée de l'argent de la fabrique à un particulier; j'ai les actes. Sur cette chapelle se trouve une tour. J'ai l'intention de faire mettre une horloge à cette tour et je voudrais faire transporter de la grande église la grosse cloche à cette tour; elle servirait pour l'horloge et aussi pour le service paroissial; et je ferais transporter une petite cloche de la tour de la chapelle à la grande église. Le conseil de fabrique consent. Le maire et le conseil municipal me disent que j'ai besoin de l'autorisation préfectorale. Le préfet accordera-t-il? Voilà la question. Pourrais-je, sans l'autorisation civile, aller en avant? Que dit le droit? Je n'ai rien trouvé qui permette ou qui défende le transfert de la cloche.

R. — Nous nous permettons de faire observer à notre correspondant qu'en dehors de toute question de droit, il y a celle de la logique et des convenances; et dans la circonstance présente, il semble n'en tenir pas assez compte. Or, la logique, aussi bien que les convenances, ne lui permet pas de sacrifier le principal à l'accessoire. Le principal ici c'est l'église paroissiale; l'accessoire c'est la chapelle de secours. Il est fâcheux que l'église paroissiale soit mal placée; mais peut-on dire qu'elle soit mal placée, quand elle se trouve seulement à 4 ou 5 minutes de distance?

Que l'on mette une horloge à la tour de la chapelle plus centrale, c'est bien. L'horloge ne faisant point nécessairement partie de l'outillage d'une église, peut se mettre n'importe où pour la plus grande commodité des habitants. Mais transporter là un objet important de l'église principale, et un objet qui ne servirait qu'aux messes basses facultatives, tandis qu'elle sert actuellement au service paroissial proprement dit, aux grandes fêtes, aux événements joyeux ou tristes de la vie, comme les baptêmes, les mariages et les enterrements, ce serait là un renversement des idées reçues; et dans tous les cas, un curé ne pourrait certainement le faire sans avoir consulté l'évêque, et celui-ci n'y consentirait point. Quant à l'autorité civile, son pouvoir sur les cloches est très restreint, mais il n'est pas nul, et, quand elle veut, elle trouve toujours moyen de s'introduire dans les conflits de ce genre, soit par une dénonciation au Préfet, soit en invoquant le danger relatif à la solidité de l'édifice.

Au reste, voici par rapport au placement des cloches la véritable législation. Elle est renfermée dans l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 et dans les commentaires qui en ont été faits sur ce point par une lettre ministérielle du 30 janvier 1847.

1° Cet article premier s'exprime ainsi : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements..... et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article auquel on pourrait en ajouter bien d'autres dans le même sens, que c'est aux conseils de fabrique seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. Or, changer une cloche, la faire refondre, la déplacer lorsqu'elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique a parfaitement le droit de faire descendre la cloche du clocher. Ces principes sont vrais et certains, soit que la propriété des églises et des objets accessoires qui en dépendent, comme la cloche, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Par suite des mêmes principes, un conseil de fabrique peut augmenter le nombre des cloches, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à

cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger pour la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabrique agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs et, en même temps, avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la commune et la paroisse, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable.

4° La commune qui, après avoir acheté une cloche ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. *La cloche est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église dont elle ne saurait être séparée.* Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au culte, et être *retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret présidentiel.*

Comme conclusion et en résumé, notre correspondant doit se contenter de placer son horloge dans la tour de la chapelle de secours; il peut également y faire monter des cloches nouvelles, si bon lui semble, avec le consentement du conseil de fabrique qui administre aussi bien la chapelle que l'église. Mais il ne peut enlever la grande cloche de la paroisse, affectée au service divin paroissial, sans l'autorisation préalable de l'évêque, et sans un décret présidentiel puisqu'il s'agit de changer la destination primitive de la cloche. Nous l'exhortons, en outre, à ne pas sacrifier le principal à l'accessoire.

Q. — A quoi est tenue une fabrique vis-à-vis des acquéreurs des places à vie dans l'Église, lorsque les bancs peuvent, sinon être supprimés, du moins considérablement changés d'emplacement par la reconstruction et la transformation d'une partie de l'édifice religieux?

Au point de vue pratique, car c'est là qu'il faut en venir, la fabrique ne s'épargnerait-elle pas de nombreuses difficultés en rendant à chacun des acquérants le prix d'achat?

R. — Le moyen insinué par notre correspondant est bien, en effet, celui qui couperait court à toutes les difficultés. Mais encore faudrait-il que le possesseur d'un banc à vie consentît à reprendre son prix d'achat; et il se pourrait très-bien qu'il ne le voulût pas.

Cette question ne saurait un instant empêcher une fabrique de reconstruire ou de modifier son église. Il en est de cela comme des cimetières quand ils sont transférés; les concessionnaires de terrain ne peuvent en aucune manière empêcher ce transfert. Seulement la commune leur doit la même quantité de terrain dans le nouveau cimetière. Ainsi la fabrique ne doit aux concessionnaires de bancs à vie que la même étendue d'emplacement, et ceux-ci ne peuvent exiger autre chose. Par conséquent, la fabrique n'est pas tenue d'offrir le remboursement du prix d'achat. Si elle le fait, ce ne peut être que de son plein gré.

Il y a des jurisconsultes qui vont plus loin et prétendent que le curé, directeur du culte dans son église, a le droit, même pendant la durée du bail, de déplacer un concessionnaire de banc, s'il juge qu'il a besoin de cette place pour quelque cérémonie; et cela, lors même que cette faculté ne lui serait pas réservée dans l'acte de location. La raison de cette jurisprudence est qu'on ne peut établir un droit contre le droit. Celui du curé étant de désigner les emplacements parce qu'il est chargé de la direction du culte et de la police dans son église, tout acte ou convention qui supprimerait ce droit curial serait nul. Dans l'espèce, un concessionnaire de banc à vie peut être déplacé, même quand l'église reste telle quelle; à plus forte raison, quand l'église est reconstruite ou modifiée.

Q. — Je voudrais bien savoir si une fabrique a, d'une manière générale, le pouvoir de contracter un emprunt sans autorisation; si elle peut s'adresser à son gré au Crédit foncier et à la Caisse des dépôts et consignations et dans quelle conditions; si le dessein de bâtir un presbytère justifierait un pareil emprunt.

Mon presbytère tombe en ruines, et la municipalité, aussi malveillante que possible, fait la sourde oreille à toutes les réclamations du conseil de fabrique. Celui-ci est résolu à se passer d'elle, s'il y a moyen. Mais nous sommes très-novices dans ces sortes de questions, et nous ne voudrions pas marcher en aveugle.

R. — Le décret du 30 décembre 1809 refuse au conseil de fabrique le droit de faire seul des emprunts, puisque, par l'article 1er, il limite ses droits à des actes d'administration.

La loi sur l'administration du 18 juillet 1837, article 41, exige, pour les emprunts des communes, une autorisation du gouvernement, lorsque le revenu s'élève à moins de 100,000 fr., elle exige une loi lorsque le revenu est supérieur à 100,000 fr. Nous avons déjà dit plusieurs fois que les fabriques devaient être régies par les lois applicables aux communes, lorsque leurs obligations et leurs droits n'étaient pas réglés par des lois particulières. La disposition de l'article 41 nous semble devoir être appliquée aux fabriques, et aussi, dans notre opinion, les fabriques ne peuvent pas emprunter sans autorisation.

Les mesures à prendre sont :

Une délibération du conseil de fabrique (art. 12 du décret de 1809), énonçant la nécessité, la qualité, les conditions, l'emploi de l'emprunt et les moyens d'en effectuer le remboursement ;

L'avis du conseil municipal de la commune (art. 21, n° 25 de la loi du 18 juillet 1837);

L'opinion du sous-préfet;

L'opinion de l'Evêque;

L'avis particulier du préfet.

Ces pièces sont transmises au ministre des cultes, qui provoque le décret présidentiel.

Tout emprunt fait sans que ces formalités aient été observées et que l'autorisation du gouvernement ait été obtenue en conséquence, serait considéré comme nul, en ce que les prêteurs n'auraient aucune action contre l'être moral qu'on appelle fabrique, mais seulement contre ceux qui auraient consenti les actes, ou contre leurs héritiers ou ayant-cause.

Aux termes d'une loi du 6 février 1862, les dispositions de la loi du 6 juillet 1860 concernant les prêts que la société du Crédit Foncier de France est autorisée à faire aux départements, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics parmi lesquels il faut ranger les fabriques. Si la réalisation d'un emprunt qu'une fabrique a été autorisée à contracter auprès de la société du Crédit Foncier, est subordonnée à l'affectation de ses immeubles étrangers à tout service public, comme garantie du service de l'emprunt, l'établissement est apte à fournir l'hypothèque exigée.

Le taux de l'intérêt des prêts faits par le Crédit Foncier est de cinq pour cent:

La fabrique n'a à ajouter à cet intérêt que le montant de l'amortissement, si elle renonce à se libérer par anticipation; dans le cas où au contraire, elle entend se réserver cette faculté, l'annuité doit être augmentée d'une commission, fixée à 15 centimes. La durée du remboursement a été limitée à 50 ans, au maximum. La fabrique qui veut traiter avec le Crédit Foncier, doit lui adresser :

1° Une copie de la délibération portant vote de l'emprunt;

2° Une ampliation du décret qui l'a autorisée;

3° Un relevé des recettes et dépenses ordinaires de l'établissement, d'après les comptes des trois dernières années;

4° Un état certifié de ses dettes;

5° Son budget de l'année courante;

6° Copie d'une délibération duement approuvée, portant que l'emprunt sera réalisé auprès de la société du Crédit Foncier, délibération qui devra être conforme à un modèle qui est fourni à la fabrique, sur sa demande, par l'administration de la société.

Les fabriques peuvent aussi emprunter à la Caisse des dépôts et consignation. La durée de l'amortissement et le taux de l'intérêt des prêts que fait cette caisse, sont indiqués, chaque année, par la commission de surveillance. Les établissements emprunteurs ont à souscrire, à l'ordre du caissier général, soit des obligations pour le remboursement du capital et des coupons semestriels d'intérêt, soit des annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital.

Les pièces à produire à l'appui des demandes d'emprunt auprès de la caisse des dépôts et consignations sont :

1° Une copie certifiée conforme par le préfet ou le sous-préfet et revêtue du cachet de la préfecture et de la sous-préfecture, du décret ayant autorisé l'emprunt;

2° Une copie de la délibération du conseil de fabrique portant vote de cet emprunt;

3° Un tableau d'amortissement comprenant, dans des colonnes distinctes, année par année, le produit des ressources, le capital et les intérêts à payer, ces derniers réglés par semestre;

4° Un tableau des valeurs à souscrire, dressé en double expédition;

5° Un tableau, en double, des annuités à souscrire, présentant le produit des ressources, le montant et les échéances des annuités;

6° Un extrait des comptes de la fabrique, constatant l'excédant annuel des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, pendant les trois dernieres années.

7° Une copie de la délibération autorisant le trésorier de la fabrique à traiter avec la caisse des dépôts et consignations et adhérant à la condition spéciale de payer les intérêts de retard, s'il y a lieu, au taux légal de cinq pour cent. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer valable et obligatoire, sous prétexte de son utilité, l'emprunt contracté, sans autorisation de l'administration, par une fabrique pour la construction d'un presbytère, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier, soit l'utilité de l'emprunt, soit les ressources de la commune, tenue, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir le presbytère. Ainsi décidé par l'arrêt suivant de la cour de cassation.

Arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1860.

« La cour,

« Vu les articles 92, 94, 95, 98 et 99 du décret du 30 décembre 1809, et 41 de la loi du 18 juillet 1837;

« Attendu qu'un emprunt, sortant du cercle des simples actes d'administration des biens d'une fabrique, ne saurait être valable et obligatoire pour elle, s'il n'a été complètement autorisé;

« Attendu, en outre, que le décret du 30 décembre 1809, chargeant par ses articles 92 et suivants, les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, et spécialement de fournir au curé ou desservant, un presbytère, la dépense de la construction d'un presbytère ne saurait être mise à la charge d'une fabrique par la voie d'un emprunt contracté par des membres de la fabrique, se portant fort pour elle, emprunt qui ne tournerait qu'au profit de la commune, en servant à payer une de ses dépenses obligatoires.

« Attendu qu'un emprunt destiné à subvenir à la dépense de la construction d'un presbytère a été fait par quatre membres de la fabrique de Cellieux, se portant fort pour elle, sans autorisa-

tion administrative et sans qu'il ait été procédé par l'autorité compétente à la vérification des besoins de la fabrique, des ressources de la commune, et, en général, aux mesures commandées par le décret du 30 décembre 1809;

« Attendu, néanmoins, que la cour impériale de Lyon, se fondant sur l'appréciation qu'elle a faite elle-même, après coup, de l'utilité de l'emprunt, dont l'autorité judiciaire n'était pas juge, a condamné la fabrique à rembourser le montant; en quoi ladite cour a commis un excès de pouvoir et formellement violé les articles cidessus..... Casse etc. »

VARIÉTÉS.

L'amovibilité des Desservants.

(Suite et fin)

N. 4. *Les Canonistes et l'Amovibilité.*

Après avoir examiné dans le détail tous les documents qui concernent la question et avoir étudié les diverses phases par lesquelles elle a passé, nous pouvons tirer quelques conclusions pratiques.

I. Les évêques peuvent en conscience suivre la pratique usitée en France et changer les desservants. Cette pratique a été approuvée par le Souverain-Pontife, ainsi qu'il résulte de la réponse adressée à l'évêque de Liége, en 1845, et de celle adressée à un évêque de Savoie en 1863. Ainsi l'interprètent les canonistes : « Episcopi Galliæ et Belgii, dit de Angelis, voluerunt suam praxim probatam iri a Sede Apostolica, atque eam probatam habuerunt, usque dum Apostolica Sedes non judicaverit aliter esse procedendum [1]. »

« Parochi amovibiles ad beneplacitum Episcoporum in Gallia a S. Sede indirecte approbati fuerunt, mandante SS. Pontifice Gregorio XVI ne ulla innovatio fieret in regimine paræciarum succursalium, donec aliter ab ipsa Sede statutum esset [2]. »

II. L'approbation n'est pas définitive', mais simplement provisoire, et les termes mêmes dans lesquels elle fut donnée laissent voir que le Saint-Siége se réserve de revenir sur la question et de la trancher définitivement si et quand il le jugera nécessaire.

III. Le règlement de cette affaire délicate est réservé au Saint-Siége. Par conséquent il est défendu à des écrivains de critiquer la pratique suivie comme contraire au droit canon. Il est même défendu aux évêques de trancher la question par un acte public qui établirait l'inamovibilité canonique dans toutes les paroisses. C'est

[1] Lib. III, t. 29, p. 40.
[2] *Act. S. Sedis*, t. XI, p. 392.

là une conséquence nécessaire de la réserve que le pape a faite; à quoi servirait-elle si les évêques pouvaient établir à leur gré un état de choses différent? C'est aussi l'avis des canonistes. Ainsi les *Acta S. Sedis* que nous avons déjà cités plusieurs fois : « Quidquid sit de quæstione an antea potuerint (Episcopi) vel etiam debuerint disciplinam istam relinquere, hodie tamen certum est Episcopis non competere potestatem illam immutandi, eo quod Apostolica Sedes per responsa recenter tradita, hanc sibi reservavit potestatem..... Ex quibus responsis SS. PP. Gregorii XVI et Pii IX facile colligitur disciplinam revocabilitatis ad nutum hodie legitimam esse et omnino continuandam... Et ideo nunc neque Episcopis licet eam deserere et rectores succursalium obedire in conscientia obligantur cum removeantur a respectivis ordinariis [1]. »

Nous citerons aussi *De Angelis.* Lorsqu'il énumère les cas où il n'est pas permis de changer les vicairies amovibles en vicairies perpétuelles, il marque, en troisième lieu, les paroisses de France. « Tertia exceptio est in Gallia, Belgio et Sabaudia, circa disciplinam vicariorum amovibilium inductam post Concordatum anni 1801; nam S. Congregationi Concili fuit proposita hæc consultatio : Beatissime Pater. Infrascriptus Episcopus Leodiensis, etc...|Post quod rescriptum non licet Episcopis aliquam in iis regionibus inducere immutationem præsertim generalem [2].

Nous avons dit qu'il n'était pas permis aux évêques d'établir, *par un acte public*, l'inamovibilité dans toutes les paroisses. Lorsqu'un évêque veut changer une vicairie amovible en vicairie perpétuelle, il lui faut porter un décret revêtu des formes qui le rendent valide. Or c'est ce décret seul qui est défendu; mais il n'est nullement interdit aux évêques de conférer aux desservants une inamovibilité de fait, pour l'établissement de laquelle ils n'auraient qu'à s'abstenir de toute translation forcée, à moins d'une cause canonique. Le pouvoir de transférer *etiam invitos* est un privilége dont ils ne sont pas forcés d'user.

N. 5. *Que faut-il entendre par amovibilité* AD NUTUM? *Les évêques peuvent-ils transférer les desservants, sans cause? Ceux-ci sont-ils tenus d'obéir? Faut-il une procédure?*

Pour l'intelligence de cette question assez difficile, nous ferons une distinction entre une translation dans une paroisse égale ou même supérieure à celle quittée par le desservant amovible, et la translation dans une paroisse notablement inférieure et aussi la révocation ou la privation de toute fonction paroissiale. Les deux derniers cas sont beaucoup plus graves que le premier et par conséquent, s'il fallait une cause pour la

[1] *Act. S. Sedis*, t. XIV, p. 185 et 188.
[2] Lib. I, t. 28, p. 36.

translation, il en faudrait une beaucoup plus sérieuse pour la révocation.

Le supérieur peut agir ou bien *ex odio*, ou bien par pur caprice, ou bien avec une cause quelconque.

1° Tous les auteurs admettent que la révocation faite *ex odio* serait certainement illicite et même nulle, et que le supérieur devrait réintégrer l'amovible dans son bénéfice. Toutefois la malveillance ne se présume pas, surtout de la part d'un évêque, et celui qui demande à être réintégré doit faire la preuve de son assertion [1].

2° Si le changement ou la révocation ont été faits par pur caprice, il peut y avoir pour le supérieur une faute théologique, qui rende l'acte illicite devant Dieu, comme contraire à la charité et à la prudence; mais il n'y a pas une faute extérieure, dont l'Eglise puisse juger au for externe [2].

3° La révocation peut être faite avec causes. Or, nous pouvons distinguer trois espèces de causes. *a)* Les causes graves qui motivent la révocation des curés inamovibles eux-mêmes. Ces causes ne sont certainement pas requises pour que la translation ou la révocation d'un desservant amovible soient valides et même licites. *b)* Il y a en second lieu les causes que les canonistes les plus hostiles à l'amovibilité *sine causa* ou *ad nutum*, admettent comme suffisantes pour la translation licite, par exemple si le desservant néglige son office d'une manière grave, s'il prévarique dans son office, s'il se montre incapable de le remplir. Les canonistes romains, ainsi que les décisions des congrégations romaines, ne permettent pas de douter que, en règle générale, ces causes ne sont pas requises pour que la translation ou la révocation soient licites.

c) Il y a enfin, entre le pur caprice et les causes que nous venons d'énumérer, d'autres motifs de bien public et même de bien particulier, qui marquent en celui qui les suit, non pas l'arbitraire, mais la détermination d'un homme prudent, qui agit raisonnablement : « Determinationes horum curatorum fiunt *ad beneplacitum*, quæ verba, non liberam voluntatem, sed arbitrio boni viri regulatam important [3]. »

Après avoir étudié les décisions des tribunaux romains et la doctrine des canonistes, nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'est pas un auteur qui ne requière, pour la translation licite ou la révocation, au moins l'appréciation d'un homme prudent. Sur quoi se basera cette appréciation ? Il est impossible de le définir d'une manière générale. Le but suprême à procurer est le bien des fidèles, et non pas les avantages particuliers du desservant amovible. C'est donc le bien des âmes que l'Ordinaire devra avant tout considérer pour juger si la translation est licite.

[1] Pignatelli. De Luca.

[2] Rapp. de la cause d'Evreux. *Analecta*, sér. XIX, col. 213.

[3] Décis. de la Rot. 21 juin 1641. Cf. *Analecta*, t. II, col. 1622.

Toutefois quand le bien spirituel de la paroisse est assuré, l'Ordinaire doit tenir compte des inconvénients, même matériels, qui résultent pour le desservant d'une translation ou d'une révocation forcées. Ainsi, une raison suffisante lorsqu'il s'agit d'une translation dans une paroisse supérieure ou même égale comme position, ne suffira pas pour la translation dans une paroisse bien inférieure, à plus forte raison pour une révocation pure et simple. De même il faudra une cause beaucoup plus sérieuse lorsque la translation ou la révocation doivent amener pour le desservant un détriment dans sa réputation et même un dommage temporel pour lui ou pour d'autres. Toutefois ces raisons ne pourraient plus être invoquées, si un bien spirituel grave se trouvait lésé, car, dans la concurrence de deux biens, graves tous deux, on doit donner la préférence au bien supérieur.

Ces règles sont le résumé de la doctrine des canonistes et des tribunaux romains. Dans la cause d'Annecy, du 22 mars 1873, l'évêque diocésain avait certes de fortes raisons pour changer le prêtre qui appela à Rome : toutefois la S. Congrégation fit répondre à l'évêque :

« Scribatur Episcopo ad mentem. Mens est oratorem non futiles exceptiones opposuisse, matrem habere octuogenario majorem et infirmam, ideoque permittendum ei esse, ut missam celebret in loco ubi degit et de *congrua ecclesiæ parochiali* quantocitius providendum. »

Comme on le voit par cet exemple, la S. Congrégation tenait compte de plusieurs circonstances extérieures, qui semblaient n'avoir aucun rapport avec la cure des âmes.

Les conciles provinciaux de France, tout en maintenant l'amovibilité *ad nutum*, recommandent aux évêquee de ne procéder qu'avec la plus grande réserve aux mutations ou révocations qu'ils croiraient devoir faire dans leurs diocèses. Le concile d'Avignon ordonne même que les translations ou révocations ne soient faites qu'après avoir entendu l'Official diocésain.

Nous disons même que l'amovibilité n'a été approuvée pour la France que sous ces réserves. Grégoire XVI se prononça spécialement d'après les rapports qui lui furent présentés par l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Liége. Or le premier disait : « Ces droits ne sont pas assurément l'arbitraire et le bon plaisir. Plus au contraire le pouvoir des évêques est étendu, plus ils doivent en user avec discrétion et prudence. Ainsi il importe que le ministère pastoral soit partout, autant que possible, accompagné de stabilité et que le déplacement de ceux qui l'exercent, même dans les localités les moins importantes, n'ait lieu que pour des motifs graves, pris dans les intérêts de la paroisse ou dans ceux du desservant lui-même. Il importe surtout que la révocation d'un pasteur et son exclusion du saint ministère ne soient prononcées que lorsqu'on a

perdu tout espoir de le ramener à de meilleurs sentiments. »

La demande de l'évêque de Liége, qu'il faut bien peser pour comprendre toute la portée de la réponse, disait : « Cæterum Episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate *haud frequenter et nonnisi prudenter ac paterne uti solent*, adeo ut sacri ministerii stabilitati quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur. »

Pour terminer nous citerons un canoniste romain :

« Pro regula generali statui potest, ut prouti Episcopi has parœcias (succursales) libere conferunt, libere etiam et absque ulla causa rectores removere transferre valent. Hæc tamen regula limitationem patitur, nempe dummodo remotio non fiat 1° ex odio ; 2° cum infamia vel notabili damno sacerdotis amoti vel translati ; 3° cum damno tertii. Hæ tamen limitationes, si graves causæ adsint, locum minime habent. Ideoque in praxi vix excogitari potest casus remotionis absque causa, ita ut de his parochiis dici possit quæ de beneficiis manualibus traduntur, scilicet quod quamvis theoretice sint amovibiles ad nutum, Ordinarii tamen semper aliqua causa saltem levis, ut remotio legitime fiat, est necessaria [1]. »

La révocation ou la translation du desservant ou d'un vicaire amovible étant un acte administratif, il peut se faire sans aucune procédure. On peut et l'on doit distinguer dans les évêques un double pouvoir : un pouvoir administratif et un pouvoir judiciaire. L'usage de ce dernier a été réglé par des lois de procédure minutieuses, tandis que l'usage du premier est laissé à la prudence personnelle des évêques. La révocation des curés inamovibles étant un acte du pouvoir judiciaire, elle ne peut être prononcée qu'après un procès canonique. Il n'en est pas de même de la translation et de la révocation des vicaires inamovibles : la procédure est supprimée.

Il suit de là : 1° Que le supérieur n'est pas tenu de faire connaître au vicaire révoqué les motifs qui l'ont fait agir. 2° Qu'il n'y a pas en règle générale appel proprement dit contre la sentence épiscopale.

Nous disons, en « règle générale, » parce que tous les auteurs admettent l'appel au moins en certains cas. Il en cite deux : si la révocation avait lieu *ex odio*, ou si elle causait un grand préjudice dans son honneur ou dans ses biens à celui qui en est l'objet. Ils reconnaissent que la haine et le dommage causé ne se présument pas, mais qu'ils doivent être prouvés par celui qui les allègue. Toutefois ils enseignent qu'une certaine équité non écrite permet le recours au supérieur, afin qu'il interpose son arbitrage, en examinant de quelque manière, au moins sommairement, la cause pour laquelle la révocation a lieu. Aujourd'hui ces recours sont présentés ordinairement d'une manière directe au Souverain Pontife qui les transmet à la sacrée Congrégation du Concile ou à celle des Evêques et Réguliers. Ordinairement les Congrégations romaines cherchent à faire régler la difficulté à l'amiable entre les deux parties et ce n'est qu'après avoir employé inutilement les moyens de conciliation qu'elles tranchent la question juridiquement.

En règle générale, le recours à Rome n'est pas suspensif et il ne dispense pas de l'exécution de la sentence épiscopale. Toutefois le Souverain Pontife pourrait ordonner la maintenue provisoire dans l'office et il le fait quelquefois. Un desservant transféré contre sa volonté pour des causes qui lui paraissent fausses ou injustes, doit donc tout d'abord exécuter la sentence, lors même que son intention serait d'en appeler au tribunal supérieur. Le refus d'obéissance aux ordres de l'évêque serait une cause suffisante de suspense. « Pertinacia parochi adversus rectam Episcopi dispositionem potest suppeditare causam legitimæ suspensionis [1]. »

CONCLUSION

Le Souverain Pontife s'est réservé le droit de trancher la difficulté que présente l'état des desservants en France.

Les auteurs cependant n'ont pas cru manquer au respect qu'impose cette réserve en proposant des solutions à cette question si délicate.

La *Revue des Sciences ecclésiastiques* [2] en expose une qui lui a été adressée par un professeur de droit canon dans une université allemande. Ce professeur a cru trouver un moyen de tout concilier dans la pratique de certains diocèses d'Allemagne, en particulier de celui d'Eichstæd, en Bavière. Les curés y sont mis en possession de leur bénéfice avec la clause acceptée et jurée par eux que l'évêque pourra les transférer ailleurs pour cause de nécessité ou d'utilité, selon la louable coutume du diocèse. C'est là le juste tempérament que le docte professeur pense pouvoir être utilement adopté pour les desservants de nos diocèses. Ils ne seraient pas inamovibles en ce sens que l'évêque ne pût pas, pour cause d'utilité, les transférer à un autre poste ; mais ils ne seraient pas non plus révocables *ad nutum*, en ce sens qu'ils pussent être privés de leurs cures sans un vrai motif d'utilité et sans être placés ailleurs. Une transaction de ce genre semblerait concilier suffisamment tous les intérêts.

Monsieur Ioder, qui a publié naguère une brochure sur le sujet qui nous occupe, propose une autre solution. Il reconnait volontiers que, en règle générale, l'Eglise incline de préférence vers l'inamovibilité. Or pour ramener la France au droit commun, trois moyens se présentent : conférer une inamovibilité purement civile, ou

[1] *Act. S. Sedis*, t. XI, p. 393.

[1] *Acta S. Sedis*, t. IV, p. 27.
[2] Août 1883, p. 186.

bien une inamovibilité canonique et civile, ou encore une inamovibilité purement canonique. Quant aux deux premières, il n'y faut pas songer, à cause des immenses inconvénients qui en résulteraient pour la discipline ecclesiastique, parce que l'Etat ne reconnaît pas les tribunaux ecclésiastiques et ne fait pas exécuter leurs sentences. Les évêques se trouveraient donc sans moyens coercitifs contre un clerc qui mépriserait leurs ordres, à moins que l'Etat ne voulût bien, « après avoir révisé la sentence, » se charger de la faire exécuter.

L'auteur poursuit :

« Du reste l'inamovibilité peut se faire sur un terrain exclusivement ecclésiastique.

« Dans les cas, avons-nous dit, où les paroisses sont administrées, non par un curé titulaire, mais par un vicaire (curé actuel), l'intention de l'Eglise est que ce curé soit, s'il y a moyen, un vicaire perpétuel.

« Or, dans les pays régis par le concordat de 1801, les seuls curés titulaires sont les curés cantonaux, les curés reconnus par l'Etat. D'après la discipline reçue dans ce pays, les desservants sont vicaires amovibles. Ils peuvent donc, si le pape y consent, être changés en *vicaires perpétuels*. De cette façon, tout en restant simples desservants, tout en ne devenant pas curés titulaires, ils seront réellement inamovibles, et ne pourront être changés ou révoqués que dans les cas prévus par le droit et après une procédure régulière. Ils auront l'inamovibilité canonique.

« Cette prérogative ne sera pas garantie par l'Etat et en cela elle différera de l'inamovibilité dont jouissent les curés titulaires.

« Elle n'entraînera par conséquent pas les inconvénients très graves qu'entraînera toujours l'inamovibilité civile.

« Mais, dira-t-on, ce privilége est incompatible avec les articles organiques qui consacrent la révocabilité du desservant ; il faut donc avant tout faire abroger cette loi civile.

« Nous ne voyons pas en quoi ce privilége purement canonique froisserait les droits ou la législation de l'Etat. D'un côté cette législation reconnaît à l'évêque le droit de révoquer les desservants ; de l'autre l'évêque statue qu'il n'usera de ce droit que dans les cas et avec les formalités exigés par les lois ecclésiastiques. Il y a là une discipline intérieure des diocèses qui n'est nullement gênée par la loi civile. Bien au contraire, cette loi civile lui viendrait en aide, car elle considérerait toujours comme dûment et légitimement révoqué un desservant qui l'aurait été par son évêque après ou sans jugement de tribubunal ecclésiastique. »

Courrier de l'Utile.

Connaissez-vous un moyen de détruire les fourmis ?

On assure avoir obtenu de bons résultats de la liqueur suivante, versée à deux ou trois reprises sur la fourmilière :

Sulfate de zinc, 8 grammes.
Sulfate de cuivre, 8 grammes.
Sublimé corrosif, 2 grammes.
Eau ordinaire, 2 litres.
Faites dissoudre le tout ensemble.

* * *

Quelle est la recette pour faire la colle s'employant à froid ?

On prépare cette colle en faisant dissoudre au bain-marie 1 kilog de colle de Givet dans 1 litre d'eau et en ajoutant ensuite dans la dissolution 200 grammes d'acide azotique à 36°. Cette colle reste liquide et peut être employée immédiatement.

* * *

Divers journaux publient le renseignement suivant :

Un remède contre la rage.

On se rappelle encore le retentissement d'une communication faite, il y a peu de mois, par M. Bouley, membre de l'Académie des sciences. C'était la découverte d'un moyen de guérir la rage par l'ail. L'efficacité de ce genre de traitement est aujourd'hui complètement confirmée.

M. le docteur Victorino Pereira Dias, médecin depuis quarante ans, à Porto (Portugal), a expérimenté cette méthode sur neuf individus mordus par des chiens enragés dans le cours de l'année 1882. Aucun de ceux qui ont été traités par l'ail n'a présenté de symptômes rabiques ; tous ceux qui ont été cautérisés au fer rouge sont morts.

Voici comment on procède :

La morsure doit d'abord être lavée à l'eau froide, puis frottée avec de l'ail pilé, qu'on laisse sur la plaie pendant un certain temps ; puis, le malade prendra pendant huit jours 60 grammes de la décoction suivante :

Eau pure, 720 grammes.
Ail une tête.

On fait bouillir jusqu'à réduction de 500 grammes.

On mangera en outre tous les matins deux gousses d'ail avec du pain. Pendant l'accès de la rage confirmée, on fera constamment mâchonner au malade des têtes d'ail jusqu'à ce qu'il s'assoupisse.

Cet antidote de la rage est infaillible.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

tion de *Mansi* en 31 volumes in-folio, il nous faut la payer 4,000 francs. C'est inabordable! Allons, vite un *Mansi* à bon marché comme les BOLLANDISTES. Il n'y a encore que vous, France, pour élever de tels menuments. A l'œuvre sans retard! voici nos souscriptions.

Faut-il se laisser séduire par d'aussi belles promesses? C'est bien tentant! Nous sentons dans nos veines comme un regain de jeunesse. Mais nous allions oublier que nous sommes à vos ordres, et que votre sanction nous est nécessaire.

En attendant, passons à un chapitre qui ne peut manquer de vous être agréable.

Notre *Manuel civique* de M. Loth obtient un grand succès. Les tirages se succèdent sans interruption et nous avons peine à suffire aux demandes. L'Episcopat a apprécié cet ouvrage à sa juste valeur, et, en même temps qu'il nous adressait des félicitations, il l'a recommandé dans les termes les plus chaleureux à tous les maîtres chrétiens. C'est, vous le savez, la contre-partie du *Manuel Bert, du Manuel Compayré*, etc. Nous en préparons en ce moment un abrégé avec de nombreuses gravures.

Nos éditions illustrées commencent également à être recherchées à l'étranger; notre *saint Joseph illustré* nous a valu cette faveur; il nous a rendu au centuple ce que nous avons fait pour lui. C'est l'habitude de ce grand saint. Nous avons vendu nos clichés pour des éditions flamande, allemande, anglaise et espagnole. Enhardis par ce premier succès, nous n'avons point hésité à proposer aux mêmes éditeurs étrangers nos clichés d'illustrations de *Notre-Dame de Lourdes* et de *Christophe Colomb*. Une réponse affirmative nous a été envoyée sur toute la ligne.

Jusqu'ici nos efforts dans ce sens étaient restés infructueux. Saint Joseph s'est mis de la partie, et tout a tourné à souhait.

Nous espérons bien que la même faveur accueillera nos deux livres de cette année : *La Chevalerie* et notre grande *Vie des Saints!*

Nous avions donc raison de vous dire en commençant : *Tout nous porte à bien augurer de nos affaires cette année.*

Un dernier mot, Messieurs.

Nous ne dirons pas comme M. de Lesseps, que la hausse ou la baisse de nos actions nous est indifférente; non, nous voudrions toujours les voir à un taux élevé, afin que ceux qui ont besoin de réalise puissent le faire sans perte sensible. La nouvelle loi qui se prépare sur les sociétés nous sera, dit-on, favorable à ce point de vue ; elle permettrait, en effet, aux Sociétés d'appliquer désormais certaine portion de leurs bénéfices au rachat de leurs actions. S'il en est ainsi, nos titres en recevraient une salutaire influence.

Mais si M. de Lesseps déclare avoir foi dans son œuvre envers et contre tous, notre foi en la nôtre est encore plus robuste que la sienne; car le bien comme le mal passent de front à travers son canal de Suez, tandis que notre vaisseau, à nous, n'admet à son bord que l'or pur de la vérité. Nos journaux et nos livres voguent vers l'extrême Orient, à la suite de la cornette de la sœur de Saint-Vincent de Paul et de la robe noire du missionnaire... Dieu sait que nous travaillons pour sa gloire, et il ne nous laissera pas périr !

L'assemblée tout entière applaudit et vote des remerciements au Conseil d'administration.

PRIME DU MOIS DE JUILLET

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGE*

Tout *abonné* direct de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir, *franco par la poste*, pendant la durée du mois de juillet, au prix réduit de *trois francs* au lieu de **six francs** qu'ils coûtent en librairie, les deux ouvrages et l'Ecrin suivants :

LE COMTE DE TREAZEK

Par ANTONIN DUPUY

Avec une préface de M. Paul FÉVAL

1 beau volume in-12. — Prix : 3 francs

Le *Comte de Tréazek*, de M. Antonin Dupuy, est enrichi d'une originale préface de M. Paul Féval, l'éminent auteur des *Etapes d'une conversion*.

Il ne faut pas chercher dans ce livre des intrigues, des péripéties romanesques. C'est un roman religieux, politique et philosophique. Le héros, lancé dans les grandes spéculations, brigue le mandat de député; il l'obtient, mais à quel prix? En sacrifiant à ce minotaure qu'on appelle le suffrage universel les traditions de sa noble famille, presque son honneur, le meilleur de lui-même. Heureusement, le comte de Tréazek, grâce aux conseils d'un ami véritable, un savant et un chrétien, Maurice Fournier, ouvre les yeux à temps, et, laissant là sa toge de législateur et ses opérations de banque, à demi ruiné par l'escroc Jude Calvaroz, va faire ce qu'il aurait dû faire toute sa vie, de l'agriculture en Bretagne. Voilà le cadre. Les tableaux sont des discussions du plus palpitant intérêt, sur la puissance des juifs, rois de l'époque, sur le surnaturel, sur les phénomènes thaumaturgiques du dix-neuvième siècle, sur le merveilleux, sur le magnétisme et ses causes, sur la loi du nombre, sur l'économie du plan divin et sur la hiérarchie catholique.

Dans ce livre il y a de la sève, de la vie. Le style est d'une élévation soutenue et la pensée toujours éloquente.

***

LE MANUEL DES PÈLERINAGES

Recueil de prières spéciales pour les Pèlerinages en l'honneur de la sainte Vierge par Mgr BARBIER DE MONTAULT. camérier de Sa Sainteté. — 1 vol. in-18 de 306 pages. Prix : 1 fr. 50.

***

ECRIN D'IMAGES

Enfin, nous offrons, en réduisant le prix à 0,75, au lieu de 1 fr. 50, une charmante collection de 24 *images chromolitographiques*, divisée en quatre groupes de six images chacun, et portant, gracieusement entrelacées parmi des emblêmes admirablement dessinés et coloriés, des pensées, maximes, sentences appropriées aux aspirations religieuses de l'âme et du cœur.

Ces images, vraiment précieuses comme trésor spirituel et moral, et très agréables à l'œil, s'intercalent comme signets ou comme ornement dans les ouvrages de lecture ou de piété. Ce serait aussi un très joli cadeau pour les enfants du catéchisme et des écoles catholiques. On les reçoit dans une enveloppe coloriée à plusieurs teintes, et formant elle-même une superbe image.

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *trois francs* en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris*.

MÉDAILLE DU PAPE LÉON XIII

Cette médaille, très-finement exécutée, représente avec la plus parfaite fidélité les traits vénérés du pape actuel Léon XIII.

Son prix est de DIX FRANCS. Mais pour en faciliter la diffusion parmi le clergé et les fidèles, nous l'accorderons au prix de CINQ FRANCS SEULEMENT, AU LIEU DE DIX FR.

Si l'on demande à la fois les deux livres cidessus, les images et la médaille, il faut envoyer un mandat de 8 fr.